



PÔLE REVENDICATIF/ASSOCIATIF SOCIAL

COMPTE RENDU

Paris, le 17 mai 2018

Nom du fichier : **ccn66_cr_180517A**

Total page(s) : 3

Réf. : **BVIODVD**

Objet : *compte rendu commission nationale paritaire de négociation CCN66 du 02 mai 2018*

Commission Nationale Paritaire de Négociation CCN66 du 02 mai 2018

Représentaient la CFDT : Benjamin VITEL,

Ordre du jour :

- Validation du relevé de décisions du 10 avril 2018
- Prévoyance
- Salaires minima hiérarchiques
- Minimum conventionnel
- Questions diverses

1- Validation du relevé de décisions du 10 avril 2018

Le compte-rendu est validé.

2- Prévoyance

Des infos de dernières minutes viennent modifier le cadre de la négociation :

- Les assureurs acceptent un report de perte au 1^{er} janvier 2020 à hauteur de 10 millions d'euros ;
- Les assureurs acceptent le gel des frais de gestion.

Les employeurs rappellent leur mandat :

- Gel de la cotisation AGEPREV ;
- Maintien des garanties rente éducation/handicap ;
- Incapacité et invalidité à 77,5 % du brut ;
- Capital décès à 200 % du brut.

NEXEM annonce avoir obtenu un mandat sur la QVT et indiquent être en capacité de faire la proposition suivante :

Cfdt-sante-sociaux.fr

FEDERATION CFDT DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX
47/49 AVENUE SIMON BOLIVAR 75950 PARIS CEDEX 19
TEL : 01 56 41 52 00 – FAX : 01 42 02 48 08
ESPACE ADHERENTS : cfdt-sante-sociaux.net
federation@sante-sociaux.cfdt.fr

cnpn_ccn66_14fev_180517A



- Une contrainte conventionnelle instaurant une cotisation en % de la masse salariale créant un fonds dédié à la prévention des risques professionnels ;
- Ce fonds serait interne à l'entreprise, son utilisation serait « concertée » ou « négociée » avec les représentants du personnel ;
- Ce fonds serait dédié aux financements d'actions de prévention ;
- Son utilisation ouvrirait droit à l'accès au fonds de solidarité prévoyance du régime mutualisé (s'ils y sont adhérents).

La CFDT a émis les réserves suivantes :

- Où écrit-on dans la CCN cette contrainte conventionnelle ? En effet, pour qu'elle ne soit pas potentiellement dérogatoire par accord ou référendum, il faut qu'elle soit écrite dans les chapitres du « Bloc 1 ». Or, il n'y a que le chapitre relatif à la prévoyance qui pourrait l'intégrer. Dans le Bloc 2, la prévention ne concerne que la pénibilité au sens légal du terme.
- S'il y a contrainte, quelle est la sanction ? En effet, si on veut que les actions soient effectives, il faut que l'inaction ait des conséquences.
- À qui appartient ce fonds ? Quelle en est la nature ? Il ne faut pas que le fonds soit virtuel, une simple ligne comptable, mais que l'argent de ce fond sorte réellement du compte en banque pour contraindre à son utilisation.

La CFDT a insisté pour que ce fonds dédié, interne à l'entreprise, soit inscrit au chapitre relatif au fonds de solidarité de branche pour :

- Qu'il soit inscrit dans le « Bloc 1 », il s'imposerait ainsi à tous les employeurs même en dehors de la mutualisation ;
- Qu'il soit propriété de la branche, il pourrait ainsi transiter par l'OCIRP (notre concentrateur) et retourner à la mutualisation s'il n'était pas utilisé, les partenaires sociaux pourraient avoir un contrôle sur son utilisation.

La CFDT n'a pas eu d'information concernant le montant du % de la masse salariale que représenterait le fonds dédié. Néanmoins, quand il fut évoqué 0,2 %, nous avons vu à la réaction de NEXEM qu'ils envisageaient moins que cela.

Pour autant, la proposition NEXEM répond à l'objectif de la CFDT d'amélioration de la QVT basée sur :

- **Instauration d'une contrainte pour inciter à l'action ;**
- **Actions mises en place par le dialogue social en entreprise ;**
- **Renforcement de l'intérêt de la mutualisation (ici, par l'accès au fonds de solidarité de branche).**

On attendra la proposition écrite... le diable se cache dans les détails.

Les autres OS n'ont pas été du tout convaincu, alors que collectivement nous avons demandé à NEXEM, dans la réunion précédente, un mandat sur la QVT (avec lequel il revienne en négociation) et sans faire de proposition (ce que nous avons fait dès le départ).



Concernant les garanties, NEXEM accepterait un retour à l'avenant 300 (sauf rente éducation, de réversion, handicap) soit 200 % pour le capital décès et 78 % du brut pour l'incapacité et l'invalidité.

Cette modification de garanties impliquerait une augmentation de la cotisation de 11,19 % (de 2,1 à 2,32).

NEXEM ne veut pas de modification du ratio 50/50. Ce qui veut dire que les salariés auront à assumer la moitié de l'augmentation.

La CFDT rappelle la position commune des OS que l'augmentation de cotisation soit compensée par une augmentation égale des salaires. La CFDT demande à ce que cette position soit réétudiée. En effet, d'un point de vue comptable, il semble que cette solution permette in fine de mieux optimiser l'enveloppe de 0,31 % de la DGCS.

FO a insisté sur la proposition commune des OS pour que la contrepartie à cette modification des garanties soit l'instauration de la subrogation.

3- Salaire minimum hiérarchique

L'avenant est mis à signature jusqu'au 15 juin. Une note paritaire sera mise en place pour son application concernant l'intégration de l'indemnité IRTT dans le coefficient.

4- Minimum conventionnel

Le minimum conventionnel sera aligné sur les minimums des grilles indiciaires (371 et 380 avec internat).

5- Questions diverses

Il est rappelé que les avenants 340 et 341 sont rétroactifs. Ils s'appliquent à tous les salariés qui étaient en poste à la date d'entrée en vigueur des avenants.

Si le salarié ne fait plus partie des effectifs à la date de parution au JO de l'arrêté d'agrément (ou même au moment des régularisations faites dans l'entreprise), il faut que l'employeur lui fasse parvenir les sommes dues.

Prochaine réunion le 2 mai 2018

Les négociateurs